

2° Il est plus utile en général que dans une paroisse, dans un collège, pensionnat, etc., chacune des Sociétés ou *Congrégations*, s'il y en a plusieurs, ait son *Diplôme* d'agrégation ; car alors chaque Directeur de ces *Congrégations* ou Sociétés a les pouvoirs de Directeur local ;

3° Toute Communauté ainsi agrégée ouvre un registre d'agrégation, où l'on peut inscrire toute personne *interne ou externe* qui veut s'agréger à l'Apostolat. L'inscription d'un Associé sur le registre d'un centre ne lui ôte, d'ailleurs, nullement la liberté de se rallier, s'il le veut, à un autre centre, sans qu'il soit besoin d'une inscription nouvelle ;

4° Toute Communauté agrégée par un *Diplôme* peut faire célébrer dans sa chapelle les exercices publics de l'Apostolat ;

5° Si la Communauté agrégée a un aumônier *spécial* et distinct du Curé de la paroisse, c'est à lui qu'appartiennent les pouvoirs de Directeur local de l'Apostolat ;

6° A défaut d'aumônier *spécial*, tout prêtre invité par le Supérieur ou la Supérieure de la Communauté peut présider les *exercices publics* de l'Apostolat, dans la chapelle de l'établissement. Nous rappelons que, " pour faciliter encore aux communautés l'agrégation des membres et le fonctionnement de notre Œuvre, nous jugeons utile de déclarer et nous prions MM. les Directeurs de vouloir bien, à l'occasion, déclarer de notre part : que, dans toutes ces Communautés, le Supérieur, s'il est religieux non prêtre, sera de droit Zélateur de l'Apostolat de la Prière et de la Communion réparatrice ; au même titre, la Supérieure sera de droit Zélatrice ; et l'un et l'autre pourront, s'ils le jugent à propos, déléguer leur titre à un membre de la Communauté. Il sera bon — mais non pas nécessaire — que ces Supérieurs ou leurs délégués reçoivent un *Diplôme de Zélateur ou de Zélatrice*."

Quant au Règlement et à la croix-médaille, on sait que les Zélateurs religieux en sont entièrement dispensés (*Manuel de l'Œuvre*) ; "